

... sur la proposition de loi

MAJORITÉ NUMÉRIQUE

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté, le 10 mai 2023, son texte sur la proposition de loi visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative de Laurent Marcangeli.

Cette proposition de loi a pour ambition de réguler l'accès des mineurs de moins de quinze ans aux réseaux sociaux. Les effets toxiques d'un usage non contrôlé de ces services sont en effet particulièrement préoccupants pour les plus jeunes.

Tout en étant parfaitement consciente des difficultés techniques considérables que pose la mise en œuvre des dispositions de la proposition de loi, la commission a souhaité adresser un signal fort aux plateformes pour les inciter à définir rapidement des mesures de contrôle de l'âge et de recueil de l'autorisation parentale. À l'initiative de sa rapporteure, elle a adopté plusieurs amendements destinés à clarifier et à compléter le dispositif afin de lui conférer un caractère plus opérationnel.

1. LES LIAISONS DANGEREUSES D'INTERNET ET DES MINEURS

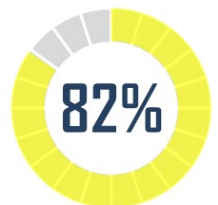
A. DES RISQUES POUR TOUS...

Si internet constitue un formidable outil de culture et de connaissance, les dernières années ont également trop souvent montré ses limites et ses risques. Le modèle économique des géants d'internet repose dorénavant sur la captation massive de données personnelles, monétisées sous forme de publicités de plus en plus ciblées. Les conséquences en sont nombreuses : engagés dans une course à l'attention vitale pour les entreprises, des algorithmes de plus en plus perfectionnés et de plus en plus opaques « poussent » des contenus souvent de mauvaise qualité, addictifs, dont le seul objectif est de susciter un engagement de l'internaute. Toutes les dernières campagnes électorales ont été parasitées par des suspicions de manipulation en ligne, menées aussi bien par des opposants que des puissances étrangères hostiles.

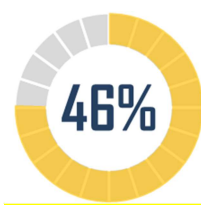
Internet est donc devenu un espace que l'on ne peut plus considérer comme sûr, et qui appelle à une régulation.

B. .. EN PARTICULIER POUR LES MINEURS

Les mineurs sont plus spécifiquement victimes des dérives d'internet, et ce d'autant plus qu'ils y sont de plus en plus nombreux.



des 10-14 ans consultent internet sans leurs parents selon la CNIL



des 6-10 ans disposent de leur propre smartphone selon une étude de l'association e-Enfance

Cette précocité des usages est rendue possible par la **combinaison de plusieurs facteurs** :

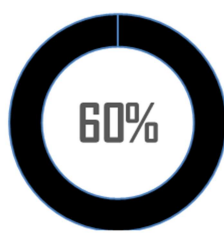
- ✓ d'une part, le comportement de certains parents qui peuvent, sans le vouloir, pousser eux-mêmes les jeunes enfants vers les écrans sans bien en mesurer les conséquences ;
- ✓ **parfois** d'autre part, l'âge venant, les enfants sont de plus en plus **influencés** par leurs camarades qui disposent d'un accès, surtout *via* un smartphone ;
- ✓ enfin, les plateformes elles-mêmes proposent des **contenus addictifs** auxquels les enfants sont encore plus susceptibles que les adultes de succomber.

En réalité, beaucoup de parents apparaissent comme rapidement démunis face à une technologie qui évolue très vite et devient très complexe, face à des jeunes qui, à défaut de maîtriser réellement l'usage de ces outils, sont parfaitement en mesure de contourner les interdictions et autres restrictions éventuellement mises en place.

C. DES RÉSEAUX SOCIAUX OMNIPRÉSENTS



des 7-10 ans se rendent régulièrement sur un réseau social selon IPSOS



des 11-18 ans seraient inscrits sur TikTok

Les réseaux sociaux constituent désormais le « cœur » d'internet, encore plus pour les enfants.

Si l'on mesure encore imparfaitement l'impact réel de cet usage, plusieurs risques sont d'ores et déjà identifiés :

- la **dépendance**, générée par les algorithmes des réseaux qui ont pour seul objet de « capter l'attention » ;
- le **cyber harcèlement**, qui peut devenir du harcèlement tout court. L'exposition des jeunes et l'importance de la vie numérique les rendent vulnérables, publiquement exposés, aux attaques blessantes qui restaient jusqu'à présent confinées au cadre scolaire, où elles peuvent parfois être régulées par le corps enseignant et administratif ;
- les « **mauvaises rencontres** », notamment les prédateurs sexuels ou les vendeurs de drogue, qui savent tirer parti des réseaux sociaux pour attirer leurs victimes ;
- la baisse de **l'estime de soi** à laquelle seraient plus particulièrement soumises les jeunes filles, parfois peu conscientes que certaines influenceuses utilisent des artifices pour embellir leur image ;
- la **sédentarité** et **l'isolement**, auxquels sont de plus en plus confrontés les jeunes usagers.

Face à ce constat d'un usage en constante progression et de risques avérés, les pouvoirs publics ne peuvent rester sans réaction.

2. LA PROPOSITION DE LOI : INSTAURER UNE MAJORITÉ NUMÉRIQUE À 15 ANS

L'objet principal de la proposition de loi, contenu à son **article 2**, est d'instaurer une « majorité numérique » à 15 ans, âge à partir duquel le mineur n'aurait plus besoin du consentement de ses parents pour s'inscrire sur un réseau social.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

<i>En dessous de 13 ans</i>	<i>Entre 13 et 14 ans</i>	<i>À partir de 15 ans</i>
Possibilité, avec l'accord des parents , de s'inscrire sur un réseau social « labellisé »	Possibilité, avec l'accord des parents , de s'inscrire sur n'importe quel réseau social	« Majorité numérique » : l'accord des parents n'est plus requis.

La mise en place de ce dispositif suppose la création d'un dispositif technique conçu en fonction des préconisations d'un **référentiel** élaboré par l'Arcom, en lien avec la Cnil.

La solution technique que devront mettre en place les réseaux sociaux devra être en mesure :

- de contrôler l'**âge des personnes** présentes, pour le « flux » (les futurs inscrits) comme pour le « stock » ;
- de recueillir l'éventuelle autorisation des **titulaires de l'autorité parentale** ;
- de respecter le cadre national et européen sur la **protection des données personnelles**, plus particulièrement contraignant pour les mineurs.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de solution technologique éprouvée et en mesure de répondre à ces critères, surtout à l'échelle de la population.

3. DONNER SA CHANCE À UN TEXTE AMBITIEUX

A. UN TEXTE POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX

Trois arguments plaident en faveur d'une approche favorable par le Sénat.

➤ Tout d'abord, il n'est pas exclu que, aiguillonées par ce texte, **les plateformes finissent par élaborer des solutions**. La responsabilité repose en effet sur elles, et nul ne doute de leur haut niveau technologique. En la matière, la simple incitation et les déclarations d'intention n'ont pas permis de juguler de manière visible l'usage des réseaux par les mineurs.

➤ Ensuite, **la borne des 15 ans a le mérite de fixer une donnée pour les parents**, surtout si les réseaux communiquent dessus. Pour des adultes souvent déboussolés, elle permet *a minima* d'attirer l'attention et d'engager un dialogue avec leurs enfants. Les réseaux, qui jusqu'à présent acceptent l'inscription à partir de 13 ans, devront en tout état de cause repousser l'âge « officiel » de deux ans.

➤ Enfin, il faut admettre que le « 100 % » n'existe pas plus dans le domaine numérique que dans la vie réelle. Il y aura toujours la tentation de jouer avec les règles. Pour autant, **cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à les édicter**, avec l'espoir et la volonté politique qu'elles soient appliquées.

In fine, l'adoption de cette proposition de loi, à l'heure où les pays du monde et singulièrement l'Europe s'attachent enfin à poser un cadre autour des outils numériques, constituerait un signal fort adressé aussi bien aux parents qu'aux mineurs et aux plateformes.

B. LA POSITION DE LA COMMISSION : RENDRE PLUS OPÉRATIONNELLE LA PROPOSITION DE LOI

La commission a donc souhaité, à l'initiative de sa rapporteure, soutenir la volonté de l'Assemblée nationale d'instaurer une meilleure régulation des réseaux sociaux en faveur des mineurs.

La commission a ainsi adopté **neuf amendements**. Ils visent à :

✓ préciser que l'autorisation d'un **seul titulaire** de l'autorité parentale sera nécessaire pour une inscription sur les réseaux sociaux, l'accord des deux étant traditionnellement réservé aux actes les plus significatifs de la vie de l'enfant comme une opération chirurgicale ou un changement d'établissement scolaire ;

✓ **supprimer la disposition relative aux réseaux « labellisés »** auxquels les moins de treize ans pourraient avoir accès. Cette mesure constitue un degré de complexité supplémentaire, sans que l'on comprenne bien ce que pourrait être ce label. Le message porté doit être plus clair et placer l'autorité parentale au cœur de la relation entre le mineur et les outils numériques : une autorisation est requise en dessous de quinze ans ;

✓ prévoir **un avis de la Cnil** pour éclairer le décret en Conseil d'État qui devra fixer les conditions d'application du texte ;

✓ comme la proposition de loi, si elle est adoptée, devra faire l'objet d'une saisine de la Commission européenne, et comme il est de tradition dans pareil cas, renvoyer l'entrée en vigueur à un décret qui sera pris **après la réception des observations de la Commission européenne**. Cela permettra de surcroît de donner un délai supplémentaire pour permettre de travailler à des solutions techniques.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté la proposition de loi ainsi modifiée. Elle sera examinée en séance publique le 23 mai 2023.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Alexandra Borchio Fontimp

Rapporteure
Sénatrice des Alpes-Maritimes
(Les Républicains)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-389.html>

